

Politique sur les frais d'ambulance

Objectif

Les services ambulanciers ne sont pas pris en charge par le régime d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick. Des frais d'ambulance sont facturés à la population pour compenser les coûts liés à la prestation du service.

Définitions

« ambulance aérienne » désigne un avion conçu ou adapté pour servir au transport des malades;

« ambulance » désigne un véhicule à moteur conçu ou adapté pour servir au transport des malades, mais ne s'entend pas d'une ambulance aérienne;

« personne admissible » désigne une personne domiciliée et résidant habituellement au Nouveau-Brunswick et légalement autorisée à être ou à rester au Canada, à l'exception d'un touriste, d'une personne de passage ou d'une personne en visite dans la province;

« établissement » désigne une installation ou un endroit dans lequel ou à partir duquel sont offerts des services de santé sous forme de soins à des patients hospitalisés ou de surveillance de ceux-ci, géré par une régie régionale de la santé. Établissement peut notamment désigner le lieu de résidence du patient dans le cas des clients admissibles au Programme extra-mural;

« transfert interhospitalier » désigne le transport d'un patient en ambulance d'un établissement hospitalier à un autre à des fins de soins hospitaliers, d'analyse diagnostique ou de traitement actif. Transfert interhospitalier peut notamment viser le lieu de résidence du patient dans le cas des clients admissibles au Programme extra-mural;

« résident de l'extérieur de la province » désigne une personne ne résidant pas au Nouveau-Brunswick et ne détenant pas de carte d'assurance-maladie valide du Nouveau-Brunswick;

« patient » désigne une personne nécessitant ou susceptible de nécessiter des soins médicaux;

« personne non admissible » désigne une personne domiciliée et résidant habituellement au Nouveau-Brunswick et légalement autorisée à être ou à rester au Canada, qui est :

- a) membre de la Gendarmerie royale du Canada,
- b) membre des Forces canadiennes,
- c) détenue dans un pénitencier fédéral ou dans une prison fédérale,
- d) une personne atteinte d'une maladie ou d'une blessure professionnelle, admissible à des prestations en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* du Nouveau-Brunswick.

1. Frais

- a) Les frais de transport par ambulance seront facturés conformément au tableau suivant :

130,60 \$	Résident du Nouveau-Brunswick admissible
130,60 \$	Résident du Nouveau-Brunswick admissible — collision de véhicule à moteur
0 \$	Transfert interhospitalier d'un résident du Nouveau-Brunswick admissible
650,00 \$	Résident non admissible
650,00 \$	Résident de l'extérieur de la province

- b) Les frais de transport par ambulance aérienne seront facturés conformément au tableau suivant :

0 \$	Résident du Nouveau-Brunswick admissible
0 \$	Transfert interhospitalier d'un résident du Nouveau-Brunswick admissible
6 500,00 \$	Résident de l'extérieur de la province

- c) Le transport par ambulance terrestre entre un établissement et une ambulance aérienne est considéré comme étant un transfert interhospitalier.
- d) Les prestataires actuels de services de Développement social admissibles sont exemptés des frais d'ambulance, y compris les résidents subventionnés pourvus d'une carte d'assurance-maladie valide habitant dans un foyer de soins, dans un foyer de soins spéciaux, dans leur propre domicile ou dans une famille d'accueil. Les personnes âgées à faible revenu sont dispensées de verser les droits exigés :
1. si elles touchent le Supplément de revenu garanti ou;
 2. si elles sont admissibles au Plan de médicaments sur ordonnance parce qu'elles touchent un faible revenu ou le Supplément de revenu garanti.
- e) Les patients admissibles au Programme extra-mural recevant des soins médicaux peuvent être exemptés des frais d'ambulance, au besoin, si leur état de santé l'exige ou en cas de mobilité réduite.
- f) Les personnes faisant l'objet d'un renvoi provincial ou actuellement détenues dans une prison provinciale sont également exemptées des frais d'ambulance.

2. Facturation

Tous les frais doivent être facturés directement à la personne transportée, sauf s'il s'agit d'une personne de moins de 19 ans demeurant toujours avec un parent ou un tuteur, auquel cas les services seront directement facturés au parent ou au tuteur.

3. Preuve de résidence

Une carte d'assurance-maladie valide du Nouveau-Brunswick doit être présentée au fournisseur de service à titre de preuve de résidence.

4. Résidents du Nouveau-Brunswick vivant dans une région desservie par l'État du Maine (aide mutuelle)
Les personnes vivant dans une région où il existe une entente d'aide mutuelle avec l'État du Maine pour les appels 911 recevront une facture équivalente à celle des frais perçus auprès des résidents du Nouveau-Brunswick, soit 130,60 \$ pour les services d'ambulance, sauf si elles répondent aux critères d'exclusion énumérés ci-dessus, en 1(d), (e) ou (f).

5. Résolution de litiges en matière de frais

Une personne qui s'oppose aux frais de transport ambulancier dispose de trente (30) jours après la mise à la poste de la facture pour en appeler du montant exigé auprès du fournisseur de service.